

Journal officiel

de l'Union européenne

C 223

49^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

16 septembre 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2006/C 223/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 223/02	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance ⁽¹⁾	2
2006/C 223/03	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	3
2006/C 223/04	Aides d'État — Portugal — Aide d'État C 26/06 (ex N 110/06) — Mécanisme de défense temporaire en faveur du secteur de la construction navale — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	4
2006/C 223/05	Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et expédiés ou originaires de Taïwan, et aux importations de certains briquets de poche avec pierre, rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et expédiés ou originaires de Taïwan	7
2006/C 223/06	Aide d'État — Pologne — Aide d'État n° C 22/2005 (ex PL 49/2004) — Aide à Poczta Polska pour des investissements liés à la prestation de services postaux universels — Pologne — Communication adressée par la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, aux autres États membres et autres intéressés ⁽¹⁾	11
2006/C 223/07	Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/M.3696 — E.ON/MOL (conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21) ⁽¹⁾	12
2006/C 223/08	Avis du Comité consultatif en matière de concentrations, rendu lors de sa 135 ^{ème} réunion du 6 décembre 2005, concernant un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.3696 — E.ON/MOL ⁽¹⁾	14

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

15 septembre 2006

(2006/C 223/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2675	SIT	tolar slovène	239,59
JPY	yen japonais	149,09	SKK	couronne slovaque	37,388
DKK	couronne danoise	7,4606	TRY	lire turque	1,8666
GBP	livre sterling	0,67390	AUD	dollar australien	1,6853
SEK	couronne suédoise	9,2250	CAD	dollar canadien	1,4203
CHF	franc suisse	1,5946	HKD	dollar de Hong Kong	9,8642
ISK	couronne islandaise	89,28	NZD	dollar néo-zélandais	1,9248
NOK	couronne norvégienne	8,2775	SGD	dollar de Singapour	2,0046
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 211,98
CYP	livre chypriote	0,5764	ZAR	rand sud-africain	9,3910
CZK	couronne tchèque	28,485	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,0678
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,4348
HUF	forint hongrois	272,53	IDR	rupiah indonésien	11 559,60
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,653
LVL	lats letton	0,6961	PHP	peso philippin	63,654
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	33,9470
PLN	zloty polonais	3,9504	THB	baht thaïlandais	47,225
RON	leu roumain	3,5062			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance

(2006/C 223/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessa- tion de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN ISO 8665:2006 Petits navires — Moteurs marins de propulsion alternatifs à combustion interne — Mesurage et déclaration de la puissance (ISO 8665:2006)	EN ISO 8665:1995	31.12.2006

⁽¹⁾ OEN: Organisme européen de Normalisation:

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Brussels, Tel.(32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>)
- CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Brussels, Tel.(32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)
- ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, Tel.(33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>)

Note 1 D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.
- La publication des références dans le Journal officiel de l'Union européenne n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

Pour de plus amples informations voir:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds>

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2006/C 223/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ALLEMAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: *Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
StarXL German Airlines GmbH	Guiollettstraße 54 D-60325 Frankfurt/Main	passagers, courrier, fret	31.7.2006

Catégorie B: *Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92*

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis
ChallengeLine LS GmbH	Flughafenstraße 6 D-86169 Augsburg	passagers, courrier, fret	1.7.2006

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31.8.2005.

AIDES D'ÉTAT — PORTUGAL**Aide d'État C 26/06 (ex N 110/06) — Mécanisme de défense temporaire en faveur du secteur de la construction navale****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(2006/C 223/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 22 juin 2006, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié au Portugal sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur la mesure à l'égard de laquelle la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale de la concurrence
 Greffe Aides d'État
 Rue de la Loi, 200
 B-1049 Bruxelles
 Numéro de télécopieur: (32-2) 296 12 42

Ces observations seront communiquées au Portugal. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

la mesure où il a été conclu au moment où ce dernier était toujours en vigueur, ce qui est conforme aux dispositions de son article 4.

PROCÉDURE

Le Portugal a notifié la mesure le 7 février 2006 (notification enregistrée le 10 février 2006). Par la lettre du 13 mars 2006, les services de la Commission ont demandé un complément d'information, demande à laquelle le Portugal a répondu par courrier électronique le 28 avril 2006.

APPRÉCIATION

Le Portugal a demandé à la Commission d'autoriser l'aide en vertu du règlement MDT. La Commission doute toutefois que l'aide puisse être considérée comme compatible avec le marché commun au titre de ce règlement pour les raisons suivantes. La Commission nourrit des doutes sur l'effet incitatif de l'aide dans la mesure où le chantier naval avait déjà conclu le projet au moment de la notification de l'aide par le Portugal. La Commission émet également des doutes sur le fait que le règlement MDT puisse continuer à constituer une base légale valable pour l'approbation de l'aide étant donné qu'il avait cessé d'être applicable lorsque le Portugal a notifié la mesure et qu'en outre, le règlement avait été considéré incompatible avec les obligations qui incombent à la Communauté au titre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC⁽³⁾. Enfin, le montant de l'aide notifiée par le Portugal semble, en tout état de cause, dépasser l'intensité maximale de l'aide autorisée en vertu du règlement MDT.

DESCRIPTION DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide serait les chantiers naval de Viana do Castelo SA (Estaleiros Navais de Viana do Castelo S.A, ci-après «ENVC»), qui emploient actuellement un millier de travailleurs. Le 14 novembre 2003, ENVC a conclu un contrat avec la société Fouquet Sacops SA, pour la fourniture d'un navire-citerne pour produits pétroliers et chimiques. Le navire a effectivement été livré le 26 avril 2005.

Le Portugal envisage d'accorder à ENVC une aide directe d'un montant de 1 401 702 EUR pour ce contrat, au titre du règlement (CE) n° 1177/2002 du Conseil concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 502/2004 du Conseil⁽²⁾ (ci-après «règlement MDT»). Le règlement MDT est venu à échéance le 31 mars 2005 et n'était donc plus en vigueur au moment de la notification de l'aide par le Portugal. Néanmoins, le Portugal fait valoir que le contrat continue d'être amissible au bénéfice de l'aide au titre du règlement MDT dans

Au vu de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne la mesure d'aide projetée.

⁽¹⁾ JO L 172 du 2.7.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 81 du 19.3.2004, p. 6

⁽³⁾ Communautés européennes - Mesures affectant le commerce des navires de commerce, rapport du groupe spécial (WT/DS301/R), points 7.184 - 7.222 et 8.1(d), adopté par l'organe de règlement des différends le 20 juin 2005.

TEXTE DE LA LETTRE

III. APRECIÇÃO

«A Comissão informa o Governo português de que, após ter examinado as informações prestadas pelas Vossas Autoridades sobre a medida citada em epígrafe, decidiu dar início ao procedimento previsto no n.º 2 do artigo 88.º do Tratado CE.

I. PROCEDIMENTO

1. Portugal notificou a medida em 7 de Fevereiro de 2006 (registada em 10 de Fevereiro de 2006). Por carta de 13 de Março de 2006, os serviços da Comissão solicitaram esclarecimentos adicionais, a que Portugal respondeu por correio electrónico de 28 de Abril de 2006.

II. DESCRIÇÃO DO AUXÍLIO

2. O beneficiário do auxílio seriam os Estaleiros Navais de Viana do Castelo S.A. ("ENVC"), um estaleiro naval português que emprega actualmente cerca de 1 000 trabalhadores.

3. Em 14 de Novembro de 2003, os ENVC concluíram um contrato com o armador francês Fouquet Sacops S.A., relativamente ao fornecimento de um navio-tanque para produtos petrolíferos e químicos (casco n.º 227), com um preço contratual de 22 900 000 euros. O navio foi efectivamente entregue em 26 de Abril de 2005.

4. Portugal propõe-se conceder aos ENVC auxílios directos no montante de 1 401 702 euros relativamente a este contrato, ao abrigo do Regulamento (CE) n.º 1177/2002 do Conselho, relativo a um mecanismo temporário de defesa do sector da construção naval ⁽⁴⁾, com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 502/2004 ⁽⁵⁾ ("Regulamento MTD"). O Regulamento MTD entrou em vigor em 3 de Julho de 2002 e cessou a sua vigência em 31 de Março de 2005, não se encontrando por consequência em vigor na altura em que Portugal notificou o auxílio.

5. Portugal alega todavia que o contrato é elegível para beneficiar de auxílios ao abrigo do Regulamento MTD, pelos motivos seguintes:

6. O artigo 4.º do Regulamento MTD estabelece o seguinte: "O presente regulamento aplica-se aos contratos finais assinados após a entrada em vigor do regulamento e até ao seu termo de vigência (...)". Portugal salienta neste contexto que o contrato em questão foi assinado em 14 de Novembro de 2003, data em que o Regulamento MTD estava ainda em vigor e, por conseguinte, continua a ser elegível para beneficiar de auxílio.

7. Portugal alega ainda que o contrato em questão foi objecto de propostas de preços inferiores por parte de estaleiros coreanos, preenchendo assim as condições estabelecidas no artigo 2.º do Regulamento MTD e que, por conseguinte, o auxílio se justifica para fazer face à concorrência desleal dos estaleiros coreanos.

Existência de auxílio

8. Em conformidade com o n.º 1 do artigo 87.º do Tratado CE, são incompatíveis com o mercado comum, na medida em que afectem as trocas comerciais entre os Estados-Membros, os auxílios concedidos pelos Estados ou provenientes de recursos estatais, independentemente da forma que assumam, que falseiem ou ameacem falsear a concorrência, favorecendo certas empresas ou certas produções.

9. A Comissão considera que a medida projectada constitui um auxílio estatal, na acepção do n.º 1 do artigo 87.º do Tratado CE: assume a forma de uma subvenção financiada por recursos estatais; é selectiva, uma vez que se destina apenas aos ENVC; esta subvenção selectiva é susceptível de falsear a concorrência, visto que proporciona aos ENVC uma vantagem relativamente aos restantes concorrentes que não beneficiam de auxílio. Por último, a construção naval é uma actividade económica que implica um comércio significativo entre Estados-Membros.

Compatibilidade com o mercado comum

10. Tal como acima referido, Portugal solicitou à Comissão que aprovasse o auxílio ao abrigo do Regulamento MTD. Contudo, a Comissão tem dúvidas quanto ao facto de o auxílio projectado poder ser considerado compatível com o mercado comum ao abrigo desse regulamento pelas razões que se seguem: a Comissão tem dúvidas quanto ao efeito de incentivo do auxílio, que foi apenas aprovado e notificado por Portugal após a conclusão do projecto; a Comissão tem igualmente dúvidas quanto ao facto de o Regulamento MTD, cuja vigência já cessou, poder continuar a constituir uma base legal válida para a aprovação do auxílio; por último, o auxílio notificado parece, de qualquer forma, exceder a intensidade de auxílio permitida pelo Regulamento MTD.

Efeito de incentivo

11. Em princípio, um auxílio estatal apenas pode ser considerado compatível com o mercado comum se for necessário para incentivar a empresa beneficiária a agir de uma forma que contribui para a realização dos objectivos previstos na derrogação relevante ⁽⁶⁾.

12. A Comissão salienta neste contexto que o objectivo do Regulamento MTD consistia em "permitir efectivamente que os estaleiros navais comunitários enfrentem a concorrência desleal da Coreia" (ver sexto considerando). Desta forma, podiam ser autorizados auxílios directos correspondentes a um máximo de 6 % do valor contratual, desde que o contrato tivesse sido objecto de concorrência proveniente de um estaleiro na Coreia que oferecesse um preço inferior (artigo 2.º).

13. Portugal argumentou, quando a esta questão, que os ENVC aceitaram o contrato partindo do pressuposto de que poderiam receber auxílios do Governo português, visto que os estaleiros coreanos tinham oferecido preços inferiores relativamente a este contrato.

⁽⁴⁾ JO L 172 de 2.7.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 81 de 19.3. 2004, p.6

⁽⁶⁾ Ver acórdão no processo 730/79 Philip Morris/Comissão, Col. 1980, p. 2671, pontos 16 e 17.

14. Contudo, a Comissão tem dúvidas quanto à validade desta argumentação. Portugal não apresentou elementos de prova que demonstrem que, na altura em que os ENVC assinaram o contrato, tivessem sido dadas quaisquer garantias públicas de que os estaleiros receberiam um auxílio. Pelo contrário, Portugal não dispunha de um regime MTD em vigor. Além disso, segundo as informações disponíveis, a decisão das Autoridades portuguesas de conceder um auxílio aos ENVC (dependente da aprovação da Comissão), foi apenas tomada em 28 de Dezembro de 2005, ou seja, muito após o contrato ter sido celebrado e o navio entregue.
15. De acordo com as informações disponíveis, afigura-se por conseguinte que os ENVC realizaram o projecto apenas com base nas forças de mercado, não tendo de forma alguma sido incentivados por um auxílio estatal que não se encontrava disponível na altura em que o projecto foi concluído.

Base jurídica

16. A vigência do Regulamento MTD cessou em 31 de Março de 2005 e, por conseguinte, o regulamento não se encontrava em vigor na altura em que Portugal notificou o auxílio. Embora o regulamento se aplicasse aos contratos concluídos durante o seu período de vigência, existem dúvidas quanto ao facto de a Comissão poder ainda apreciar a medida notificada com base num instrumento que não faz já parte do ordenamento jurídico da UE.
17. Por outro lado, a Coreia contestou a compatibilidade do Regulamento MTD com as regras da OMC. Em 22 de Abril de 2005, um painel da OMC emitiu o seu relatório, considerando que o MTD e diversos regimes nacionais adoptados no âmbito desse mecanismo, existentes na altura em que a Coreia intentou a acção junto da OMC, eram contrários ao disposto no n.º 1 do artigo 23.º do Memorando de Entendimento sobre as Regras e Processos que regem a Resolução de Litígios (MERL) ⁽⁷⁾. Em 20 de Junho de 2005, o Órgão de Resolução de Litígios da OMC (ORL) adoptou o relatório deste painel, incluindo a recomendação no sentido de a Comunidade adaptar o Regulamento MTD e os regimes nacionais adoptados no âmbito desse mecanismo em conformidade com as obrigações que lhe incumbem por força dos Acordos da OMC ⁽⁸⁾. Em 20 de Julho de 2005, a Comunidade informou o ORL de que tinha já dado cumprimento à decisão e recomendações do ORL, uma vez que a vigência do Regulamento MTD tinha cessado em 31 de Março de 2005 e que os Estados-Membros não podiam continuar a conceder auxílios ao funcionamento ao abrigo deste regulamento.
18. Portugal argumentou neste contexto que a decisão do ORL não invalidava, *per se*, qualquer auxílio autorizado (ou a autorizar) ao abrigo do Regulamento MTD, limitando-se a contestar o método utilizado pela Comunidade para solucionar a questão da concorrência desleal da Coreia (ou seja, o facto de a Comunidade tentar resolver a situação através de uma medida unilateral — o Regulamento MTD — em vez de recorrer aos mecanismos de resolução de litígios da OMC).
19. O relatório do painel e a decisão do ORL que o adoptou condenavam o Regulamento MTD *per se*, por constituir uma infracção às regras da OMC e obrigavam a Comunidade a deixar de aplicar o Regulamento MTD. A obrigação, imposta à Comunidade, no sentido de aplicar a decisão do ORL abrange também claramente as decisões futuras de concessão de novos auxílios ao abrigo do regulamento MTD ⁽⁹⁾. Autorizar agora a concessão do auxílio projectado equivaleria a continuar a aplicar o Regulamento MTD, em violação da obrigação que incumbe à Comunidade de dar cumprimento à decisão do ORL.
20. Por conseguinte, a Comissão não considera, na presente fase, que o auxílio esteja em conformidade com as obrigações internacionais da Comunidade.

Intensidade do auxílio

21. Nos termos do n.º 3 do artigo 2.º do Regulamento MTD, a intensidade máxima de auxílio permitida é de 6 % do valor contratual antes do auxílio. Com base nas informações disponíveis, o montante de auxílio notificado por Portugal (1 401 702 euros) excede 6 % do valor contratual (22 900 000 euros), afigurando-se assim contrário ao artigo acima referido.

DECISÃO

22. À luz do que precede, a Comissão decidiu dar início ao procedimento previsto no n.º 2 do artigo 88.º do Tratado CE e solicita a Portugal que lhe forneça todos os documentos, informações e dados necessários para a apreciação do auxílio, no prazo de um mês a contar da data de recepção da presente carta. A Comissão solicita às Autoridades portuguesas o envio imediato de uma cópia da presente carta ao potencial beneficiário do auxílio.
23. A Comissão recorda às Autoridades portuguesas o efeito suspensivo do n.º 3 do artigo 88.º do Tratado CE e remete para o artigo 14.º do Regulamento (CE) n.º 659/1999 do Conselho, segundo o qual qualquer auxílio concedido ilegalmente pode ser objecto de recuperação junto do beneficiário.
24. A Comissão comunica a Portugal que informará as partes interessadas através da publicação da presente carta e de um resumo da mesma no Jornal Oficial da União Europeia. Além disso, informará as partes interessadas da EFTA signatárias do Acordo EEE, mediante a publicação de uma comunicação no correspondente suplemento do Jornal Oficial da União Europeia, assim como o Órgão de Fiscalização da EFTA, mediante o envio de uma cópia da presente carta. Todas as partes interessadas serão convidadas a apresentar as suas observações no prazo de um mês a contar da data de publicação da referida comunicação.»

⁽⁷⁾ Ver EC — *Measures affecting trade in commercial vessels*, WT/DS301/R, pontos 7.184 — 7.222 & 8.1(d).

⁽⁸⁾ Ver documento da OMC WT/DS301/6.

⁽⁹⁾ Ver EC — *Measures affecting trade in commercial vessels*, WT/DS301/R, ponto 7.21.

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et expédiés ou originaires de Taïwan, et aux importations de certains briquets de poche avec pierre, rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et expédiés ou originaires de Taïwan

(2006/C 223/05)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping en vigueur pour les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «pays concerné»), étendues aux mêmes briquets originaires ou expédiés de Taïwan, ainsi qu'à certains briquets de poche avec pierre, rechargeables, originaires de la République populaire de Chine ou originaires ou expédiés de Taïwan, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base») ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil ⁽³⁾.

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 16 juin 2006 par le producteur communautaire BIC S.A., représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production communautaire de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables.

2. Produit concerné

Les produits faisant l'objet du réexamen sont les briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables. Par le règlement (CE) n° 192/1999 du Conseil, confirmé par le règlement (CE) n° 1824/2001, le champ des produits couverts a été étendu aux briquets de poche avec pierre, à gaz, rechargeables, munis d'un réservoir en plastique. Les produits concernés relèvent actuellement des codes NC ex 9613 10 00 et ex 9613 20 90. Ces codes NC sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 3433/91 du Conseil, étendu par le règlement (CE) n° 192/1999 du Conseil ⁽⁴⁾ et maintenu par le règlement (CE) n° 1824/2001 du Conseil ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO C 321 du 16.12.2005, p. 4.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽³⁾ JO L 340 du 23.12.2005, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 21 du 29.1.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 18.9.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 155/2003 du Conseil.

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping préjudiciable.

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le requérant a établi la valeur normale pour la République populaire de Chine sur la base du prix pratiqué dans un pays à économie de marché approprié, mentionné au point 5.1 c). L'allégation de continuation du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Le requérant souligne, en outre, la probabilité d'une intensification du dumping préjudiciable. À cet égard, il fournit des éléments de preuve montrant qu'en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit concerné risque d'augmenter en raison des capacités des installations de production des producteurs-exportateurs du pays concerné, lesquels pourraient facilement redémarrer ou accroître la production du produit concerné.

Il est également allégué que le flux des importations du produit concerné augmentera probablement du fait de l'attractivité du marché de l'UE. Tous ces éléments pourraient, du reste, entraîner une réorientation des exportations d'autres pays tiers vers la Communauté.

Par ailleurs, le requérant avance que toute reprise d'importations importantes, à des prix de dumping, en provenance du pays concerné conduira vraisemblablement à l'apparition d'un nouveau préjudice pour l'industrie communautaire en cas d'expiration des mesures.

Le requérant fait enfin observer que, pendant la période d'application des mesures, les producteurs-exportateurs du produit concerné de la République populaire de Chine ont tenté de contourner les mesures existantes par des pratiques qui ont été contrecarrées par le règlement (CE) n° 192/1999 du Conseil ⁽⁶⁾.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

⁽⁶⁾ JO L 21 du 29.1.1999, p. 1.

5.1. Procédure de détermination d'une probabilité de dumping et de préjudice

L'enquête déterminera si l'expiration des mesures est, ou non, susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et sous la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex, ainsi que le nom d'une personne à contacter;
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en unités, du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2006;
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné, le volume de production, en unités, du produit concerné, les capacités de production et les investissements affectés aux capacités de production, au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2006;
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées⁽¹⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné;
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon;
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue pour faire partie de l'échantillon implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant

son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6) b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission pourra établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire et à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en République populaire de Chine et à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs cités dans la demande ou ayant coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen, ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

c) Choix du pays à économie de marché

La Commission envisage d'utiliser le Brésil comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c).

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Conformément à l'article 21 du règlement de base et dans la mesure où la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est confirmée, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de maintenir ou d'abroger les mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai précisé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées doivent, afin que leurs observations soient prises en compte au cours de l'enquête, se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue et soumettre leurs réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 40 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés retenues dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 40 jours.

b) Délais spécifiques concernant l'échantillon

i) Les informations visées au point 5.1 a) i) et au point 5.1 a) ii) doivent être communiquées à la Commission dans les 15 jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans l'échantillon sur la composition définitive de ce dernier dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition de l'échantillon visées au point 5.1 a) ii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

iii) Les réponses au questionnaire des parties incluses dans l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de 37 jours à compter de la date de notification de leur inclusion dans l'échantillon.

c) Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations concernant le choix du Brésil qui, ainsi qu'il est indiqué au point 5 c), est envisagé comme pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les 10 jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses au questionnaire et la correspondance des parties intéressées, fournies à titre confidentiel, porteront la mention «Restreint»⁽¹⁾ et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnées d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie

intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 15 mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

AIDE D'ÉTAT — POLOGNE**Aide d'État n° C 22/2005 (ex PL 49/2004) — Aide à Poczta Polska pour des investissements liés à la prestation de services postaux universels — Pologne****Communication adressée par la Commission en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, aux autres États membres et autres intéressés**

(2006/C 223/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre ci-après, du 25 avril 2006, la Commission a informé la Pologne de sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

- «1. Par courrier électronique du 30 avril 2004, les autorités polonaises ont notifié deux régimes d'aide en faveur de l'opérateur postal polonais Poczta Polska, au titre de la "procédure du mécanisme provisoire" prévue à l'annexe IV.3 de l'acte d'adhésion, qui fait partie du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne.
2. Ces deux régimes d'aide ont été enregistrés sous les numéros suivants: PL 45/04: Compensation versée à Poczta Polska pour la prestation de services postaux universels et PL 49/04: Aide à Poczta Polska pour des investissements liés à la prestation de services postaux universels.
3. Les 26 juillet 2004, 26 novembre 2004 et 7 février 2005, la Commission a demandé des renseignements complémentaires que les autorités polonaises ont fournis par lettres datées des 10 septembre 2004, 27 octobre 2004, 3 décembre 2004 et 29 mars 2005. Deux réunions entre les autorités polonaises et les services de la Commission se sont tenues les 25 octobre 2004 et 31 janvier 2005. Le 20 juin 2005, la Commission a reçu des informations complémentaires des autorités polonaises.
4. Dans sa lettre datée du 29 juin 2005, la Commission a informé la Pologne qu'elle avait décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard des deux régimes d'aide.
5. Ces deux régimes d'aide ont été enregistrés sous les numéros suivants: C 21/05: Compensation versée à Poczta Polska pour la prestation de services postaux universels et C 22/05: Aide à Poczta Polska pour des investissements liés à la prestation de services postaux universels.
6. La décision, prise par la Commission, d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations.
7. Elle n'a reçu aucune observation des parties intéressées.
8. La Pologne a soumis ses observations par lettre du 9 août 2005. Une réunion entre les autorités polonaises et la Commission s'est tenue le 10 janvier 2006. La Commission a demandé un complément d'informations par lettre du 24 janvier 2006.
9. Dans leur lettre du 10 février 2006, les autorités polonaises ont informé la Commission de leur intention de retirer la notification du régime d'aide C 22/05: Aide à Poczta Polska pour des investissements liés à la prestation de services postaux universels.
10. En réponse à une demande de la Commission du 27 février 2006, les autorités polonaises ont indiqué par lettre du 13 mars 2006 qu'elles ne poursuivront pas le projet d'aide visé par la notification ci-dessus.
11. Compte tenu de ce qui précède, la Commission décide de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide C 22/05: Aide à Poczta Polska pour des investissements liés à la prestation de services postaux universels, au motif qu'elle est désormais sans objet.»

(1) JO C 274 du 5.11.2005, p. 14.

Rapport final du conseiller auditeur dans l'affaire COMP/M.3696 — E.ON/MOL

(conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2006/C 223/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 2 juin 2005, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement CE n° 139/2004 du Conseil du 20 juin 2004 («le règlement sur les concentrations»), d'un projet de concentration par lequel le groupe allemand E.ON se propose d'acquérir le contrôle exclusif des activités de vente en gros, de commercialisation et de négoce de gaz ainsi que des activités de stockage de gaz de la société MOL Hungarian Oil and Gas Company Rt. («MOL», Hongrie). E.ON a également l'intention d'acquérir la participation de 50 % détenue par MOL dans Panrusgáz, une entreprise commune entre MOL et Gazexport (une filiale de Gazprom).

Au terme de la première phase de l'enquête, la Commission est parvenue à la conclusion que la concentration soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec l'accord EEE. Elle estimait notamment que l'opération aurait une incidence sensible sur le secteur du gaz et de l'électricité en Hongrie, étant donné que MOL détenait un contrôle quasiment exclusif sur l'approvisionnement en gaz (importations et production intérieure) et se trouvait ainsi dans une position de gardien de l'accès aux ressources gazières et aux infrastructures gazières en Hongrie.

Le 7 juillet 2005, la Commission a donc engagé la procédure, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

Le 20 juillet et le 2 août 2005, E.ON s'est vu accorder un accès aux «documents essentiels» du dossier de la Commission, conformément au chapitre 7. 2 du «Code de bonnes pratiques sur le déroulement de la procédure de contrôle des concentrations».

Le 2 août 2005, la procédure a été suspendue pendant huit jours, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, dans la mesure où E.ON n'avait pas répondu de façon exhaustive et dans les délais requis à une demande de renseignements au titre l'article 11, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations.

Une communication des griefs a été adressée à E.ON le 19 septembre 2005. Comme convenu entre E.ON et MOL, une version de la communication des griefs dans laquelle les secrets commerciaux d'E.ON ne figuraient pas a été remise à MOL par les représentants légaux d'E.ON. Les jours suivants, l'accès au dossier de la Commission a été accordé. E.ON et MOL se sont vu donner la possibilité de présenter des observations sur les conclusions préliminaires de la Commission qui figuraient dans la communication des griefs, pour le 3 octobre 2005 au plus tard. Cette date limite a ensuite été prorogée au 6 octobre 2005, à la demande des parties. La Commission a reçu la réponse d'E.ON le 5 octobre 2005.

Les parties n'ont pas demandé à développer leurs arguments au cours d'une audition.

Le 21 octobre 2005, j'ai donné suite à la demande de Energie Baden-Württemberg AG, qui souhaitait être considérée comme tiers intéressé. Le même jour, la Commission lui a envoyé un résumé non confidentiel de la communication des griefs.

Le 20 octobre 2005, E.ON a proposé des engagements, qui ont été modifiés les 11 novembre et 16 novembre 2005, respectivement. À la suite de la consultation des acteurs du marché sur le projet de concentration, E.ON a sensiblement amélioré les engagements proposés, notamment en ce qui concerne la durée du programme de cession de gaz et le mécanisme de prix des enchères relatives aux cessions de gaz.

Il ne m'a pas été demandé de vérifier l'objectivité de l'enquête.

En accord avec les parties et à leur demande expresse, la Commission a adopté, le 10 novembre 2005, une décision au titre de l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement sur les concentrations, afin de prolonger la procédure de 11 jours ouvrables.

À la lumière des engagements finalement proposés et après avoir analysé les résultats de la consultation des acteurs du marché, la Commission est parvenue à la conclusion, dans le projet de décision, que le projet de concentration était compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le droit d'être entendues de l'ensemble des parties à la présente procédure a été respecté.

Bruxelles, le 7 décembre 2005.

Serge DURANDE

Avis du Comité consultatif en matière de concentrations, rendu lors de sa 135^{ème} réunion du 6 décembre 2005, concernant un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.3696 — E.ON/MOL

(2006/C 223/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 1, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 1, lettre b), du règlement concentrations et qu'elle a une dimension communautaire, au sens du règlement concentrations.

2. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, aux fins d'analyser la présente opération, les marchés de produits en cause sont:

Dans le secteur gazier:

- a) le transport de gaz;
 - b) la distribution de gaz;
 - c) le stockage de gaz;
 - d) la fourniture de gaz aux négociants;
 - e) la fourniture de gaz aux sociétés régionales de distribution («SRDs»);
 - f) la fourniture de gaz aux grandes centrales électriques;
 - g) la fourniture de gaz aux grands clients industriels (avec une consommation horaire supérieure à 500 m³/heure);
 - h) la fourniture de gaz aux petits clients industriels et commerciaux (avec une consommation horaire de moins de 500 m³/heure);
- et
- i) la fourniture de gaz aux clients résidentiels.

Dans le secteur électrique:

- j) le transport d'électricité;
 - k) la distribution d'électricité;
 - l) la fourniture d'électricité d'ajustement;
 - m) la fourniture d'électricité en gros aux négociants;
 - n) la fourniture d'électricité en gros au grossiste de service public;
 - o) la fourniture d'électricité en gros aux SRDs;
 - p) la fourniture d'électricité au détail aux moyens et grands clients commerciaux et industriels;
 - q) la fourniture d'électricité au détail aux petits clients commerciaux et industriels;
- et
- r) la fourniture d'électricité au détail aux clients résidentiels.

3. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, aux fins d'analyser la présente opération, les marchés géographiques suivants ont une dimension nationale:

Dans le secteur gazier:

- a) le transport de gaz;
 - b) le stockage de gaz;
 - c) la fourniture de gaz aux négociants;
 - d) la fourniture de gaz aux SRDs;
 - e) la fourniture de gaz aux grandes centrales électriques;
 - f) la fourniture de gaz aux grands clients industriels (avec une consommation horaire supérieure à 500 m³/heure);
 - g) la fourniture de gaz aux petits clients industriels et commerciaux (avec une consommation horaire de moins de 500 m³/heure);
- et
- h) la fourniture de gaz aux clients résidentiels (après juillet 2007, quand les clients résidentiels deviendront éligibles).

Dans le secteur électrique:

- i) le transport d'électricité;
 - j) la fourniture d'électricité d'ajustement;
 - k) la fourniture d'électricité en gros aux négociants;
 - l) la fourniture d'électricité en gros au grossiste de service public;
 - m) la fourniture d'électricité en gros aux SRDs;
 - n) la fourniture d'électricité au détail aux moyens et grands clients commerciaux et industriels;
 - o) la fourniture d'électricité au détail aux petits clients commerciaux et industriels;
- et
- p) la fourniture d'électricité au détail aux clients résidentiels (après juillet 2007, quand les clients résidentiels deviendront éligibles).

4. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, aux fins d'analyser la présente opération, les marchés géographiques suivants ont à présent une dimension infranationale:

Dans le secteur gazier:

- a) la distribution de gaz;
- b) la fourniture de gaz aux clients résidentiels jusqu'en juillet 2007.

Dans le secteur électrique:

- a) la distribution d'électricité;
- b) la fourniture d'électricité aux clients résidentiels jusqu'en juillet 2007.

5. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la transaction proposée crée une société entièrement verticalement intégrée le long des chaînes d'approvisionnement du gaz et de l'électricité en combinant le contrôle quasi exclusif de MOL sur les ressources gazières et le stockage de gaz et les fortes positions de marché d'E.ON dans la fourniture de gaz au détail, via le contrôle de sociétés régionales de distribution de gaz et d'électricité, et les activités d'E.ON dans la production/ fourniture d'électricité en gros.
6. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, par conséquent, après la transaction, la nouvelle entité aura à la fois la capacité et les incitations à restreindre l'accès au gaz à ses concurrents actifs en aval dans les marchés du gaz et de l'électricité.
7. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'entité fusionnée a **une position dominante** sur les marchés suivants dans le secteur gazier:
- la fourniture de gaz aux négociants en Hongrie;
 - la fourniture de gaz aux SRDs en Hongrie;
 - la fourniture de gaz aux grandes centrales électriques en Hongrie;
- et
- le stockage de gaz en Hongrie.
8. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la transaction proposée va probablement conduire à une entrave significative de la concurrence effective dans le marché commun ou une part substantielle de ce dernier et l'EEE pour les marchés suivants:
- Dans le secteur gazier:
- la fourniture de gaz aux grands clients industriels via la création d'une position dominante en Hongrie;
 - la fourniture de gaz aux petits clients industriels et commerciaux en Hongrie;
 - la fourniture de gaz aux clients résidentiels en Hongrie (dans chacune des zones fournies séparément par les SRDs jusqu'en juillet 2007).
- Dans le secteur électrique:
- la fourniture d'électricité en gros aux négociants en Hongrie;
 - la fourniture d'électricité au détail aux moyens et grands clients commerciaux et industriels en Hongrie;
 - la fourniture d'électricité au détail aux petits clients commerciaux et industriels en Hongrie;
 - la fourniture d'électricité au détail aux clients résidentiels en Hongrie (dans chacune des zones fournies séparément par les SRD jusqu'en juillet 2007).
9. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel le maintien de participations croisées entre MOL et la nouvelle entité vont permettre à la nouvelle entité de renforcer sa stratégie de restriction de l'accès au gaz pour ses concurrents par le biais de sa position dans le marché du stockage de gaz et de la position de MOL dans le marché du transport de gaz.
10. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel les **engagements** sont suffisants pour mettre fin à l'entrave significative à la concurrence sur les marchés suivants:
- Dans le secteur gazier:
- la fourniture de gaz aux grands clients industriels via la création d'une position dominante;
 - la fourniture de gaz aux petits clients industriels et commerciaux;
 - la fourniture de gaz aux clients résidentiels dans chacune des zones fournies par les SRDs jusqu'en juillet 2007 (en Hongrie après 2007);
 - le stockage de gaz.
- Dans le secteur électrique:
- la fourniture d'électricité en gros aux négociants en Hongrie;
 - la fourniture d'électricité au détail aux moyens et grands clients commerciaux et industriels en Hongrie;
 - la fourniture d'électricité au détail aux petits clients commerciaux et industriels;
- et
- la fourniture d'électricité au détail aux clients résidentiels dans chacune des zones fournies par les SRDs jusqu'en juillet 2007 (en Hongrie après 2007).
11. Le Comité Consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, à la condition que les engagements proposés par les parties, considérés dans leur ensemble, soient entièrement respectés, la concentration proposée ne conduit pas à une entrave significative de la concurrence effective sur le marché commun ou une part substantielle de ce dernier, en particulier suite à la création ou au renforcement d'une position dominante, au sens de l'article 2, paragraphe 2 du règlement concentrations et que la concentration proposée doit donc être déclarée compatible avec les articles 2, paragraphe 2 et 8, paragraphe 2 du règlement concentrations et l'article 57 de l'Accord EEE.
12. Le Comité Consultatif demande à la Commission de tenir compte de tous les autres points soulevés pendant la discussion.